

Au sens de l'art. 74 du RGC, je présente le projet d'arrêté suivant :

« L'art. 32 du RPol est abrogé ».

Motivation :

L'art. 32 RPol a la teneur suivante :

Ordre public

Art. 32

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

En appliquant aveuglément le RPol, en cas de dommage causé au bien d'un tiers sur territoire communal, l'acte serait qualifiable de contravention en vertu de l'art. 108 al. 1 RPol, lequel a la teneur suivante :

Sanctions

Art. 108

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

Le contrevenant pourrait se voir ainsi notifier une amende d'ordre par notre agent de sécurité publique.

Or, peu importe qu'il existe une législation fédérale plus ou moins sévère, le dommage à la propriété est réprimé depuis le 1^{er} janvier 1942 par le code pénal fédéral (CP); la compétence pour la Confédération d'adopter les normes de droit pénal matériel étant donnée par l'art. 123 al. 1 Cst. Selon le CP, lorsque l'acte intentionnel génère un dommage de plus de CHF 10'000.- il s'agit d'un crime (art. 144 a. 3 CP) ; quand la lésion est de moins de CHF 300.-, on est dans le contraventionnel (art. 144 et art. 172^{ter} CP). En dehors de ces limites, le fait d'endommager le bien d'autrui est un délit (art. 144 al. 1 CP).

On le voit, la sévérité d'une norme supérieure n'est pas le critère pertinent pour savoir si la norme communale doit être appliquée ou non.

Le critère adéquat est celui de la prévalence du droit supérieur sur le droit inférieur. Ce principe est consacré par l'art. 49 Cst :

Art. 49

Primauté et respect du droit fédéral

¹ Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.

La primauté dont il est question suppose donc que l'on considère le conflit normatif sous l'angle de la matière (c'est-à-dire ici de l'acte réprimé) et non sous celui de la sévérité de la sanction. L'art. 335 CP confirme que la législation pénale cantonale (et *a fortiori* communale) est subsidiaire au droit fédéral sous l'angle de la compétence matérielle (*ratione materiae* pour les latinistes !).

Art. 335

Lois cantonales 1 Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.

En accord avec ce système et en conformité avec l'art. 335 CP, la plupart des cantons suisses ont conservé un code pénal cantonal qui vise des comportements qui ne sont pas réprimés par la législation fédérale. Par exemple, l'art. 18 CPN (code pénal neuchâtelois) :

Exploitation de la
crédulité

Art. 18¹⁵¹ Quiconque, dans un but de lucre, aura exploité la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir, en expliquant les songes, en tirant les cartes, en invoquant les esprits, en indiquant l'emplacement de prétendus trésors cachés, ou de toute autre manière,
quiconque aura publiquement offert de se livrer à ces pratiques,
sera puni de l'amende.

L'acte d'exploitation de la crédulité d'autrui par prédiction de la bonne-aventure n'étant pas réprimée sur le plan fédéral (sans quoi les indemnités parlementaires des élus sous la Coupole pourraient être automatiquement dévolues au service de recouvrement des amendes du canton de Berne), le canton de Neuchâtel est donc en droit de légiférer en la matière !

L'art. 32 RPol est donc inutile et surtout contraire (car concurrent sur le plan objectif) au droit fédéral. C'est pourquoi il faut l'abroger.

Jean-Paul Ros

